

du 14 DECEMBRE 2023 PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Date d'affichage: 08 décembre 2023

L'an 2023 le 14 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Vincent KNOCKAERT, 1^{er} adjoint au Maire.

<u>Étaient Présents</u>: M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DEBUYSER Chantal - Mme DIEUDONNE Nadine - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - Mme PALLADINO Dominique - M. RAVET Pierre-Luc - M. TASSEZ Florent.

Absent(s) ayant donné procuration: M THOREZ Jean-Claude à Mme DIEUDONNE Nadine - Mme BOUNOUA Rachida à Mme HERDIN Andrée - Mme CALDI Christine à Mme BLONDEL Marie-Christine - M COLLET Olivier à M DUPONT Bruno - Mme MARTEAU Martine à Mme de SWARTE Marie-Dominique - M PRUVOST Arnaud à Mme LUTZ Véronique - Mme RUCKEBUSCH Geneviève à Mme CAZAUX Christine - Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DEBUYSER Chantal.

<u>Absent(s)</u>: M. **DEFOSSEZ** Emmanuel - M. **LEROY** Bertrand – M. **PECQUEUR** Sylvain.

Secrétaire de séance : Bruno DUPONT

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 15 Nombre de membres votants : 23

Ordre du jour :

OBJET

ADMINISTRATION GENERALE OBJET Désignation du secrétaire de séance OBJET Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 19 octobre 2023 OBJET Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation

Information au Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner

OBJET	Délégation au maire de l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables inférieures à 100 €
MARCHES PU	BLICS
<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention de groupement de commande avec les communes d'Estaires, Laventie et Fleurbaix pour le marché de restauration scolaire
OBJET	Approbation d'une convention avec le syndicat mixte La Fibre numérique 59 62 portant adhésion à une centrale d'achat en matière de vidéoprotection et de télécommunications
FINANCES	
<u>OBJET</u>	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif
<u>OBJET</u>	DBM n°3
OBJET	Approbation d'une garantie d'emprunt de FOH pour la construction des 44 LLS en Cœur de ville
OBJET	Approbation d'une garantie d'emprunt de FOH pour la construction des 24 LLS en Cœur de ville
<u>OBJET</u>	Convention avec FOH pour la subvention à la construction de logements sociaux
ASSOCIATION	
<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens triennale avec l'association Harmonie
<u>OBJET</u>	Attribution d'une subvention exceptionnelle de 2000 € pour le centenaire de l'association Bac Sailly Sport
RESSOURCES I	HUMAINES
<u>OBJET</u>	Approbation du contrat d'assurance statutaire du CDG62 pour une durée de 4 ans
URBANISME	
<u>OBJET</u>	Approbation de la modification de droit commun du PLU
DOMAINE	

<u>OBJET</u>	Acquisition des parcelles AK 140, 141, 142 et 143 auprès de Mr Henri Lepoutre et AK 186 auprès de Mr Alexis Lepoutre
<u>OBJET</u>	Rectification de la délibération n°2023-38 du 19 octobre 2023

INTERCOMMUNALITE

<u>OBJET</u>	Approbation	de	la	convention	avec	la	CCFL	pour	la	reconduction	de	l'action
	fruits/légume	s de	ľar	née <mark>2023-20</mark>	24		7	-1 .				

M. le Premier adjoint ouvre la séance à 20 heures.

ADMINISTRATION GENERALE

<u>OBJET</u>	Désignation du secrétaire de séance
--------------	-------------------------------------

M. Bruno DUPONT est désigné secrétaire de séance.

<u>OBJET</u>	Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 19 octobre 2023 (PJ
	n° 1)

Approuvé à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Information du Conseil municipal des décisions prises par M. le Maire par délégation
	(PJ n°2)
	pas de vote

Pas de remarque particulière.

<u>OBJET</u>	Information au Conseil Municipal des DIA
	(PJ n°3)
	pas de vote

Pas de remarque particulière.

 Délégation au m		l'admission	en	non-valeur	des	créances	irrecouvrables
inférieures à 100 (€						

Vu l'article L.2122-22 du CGCT modifié par l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil de délégation à l'exécutif des créances irrecouvrables ;

Considérant que la loi et le décret susvisés ont étendu la possibilité pour les assemblées locales de déléguer à l'exécutif l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 € pour les communes et les départements ;

Considérant que les créances concernées sont celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier de la poursuite des diligences ;

Considérant que cette délégation permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances de faible montant, l'assemblée locale ne statuant que sur les créances significatives.

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la délégation au maire de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 100 €.

M. le DGS indique que cette délibération est proposée à la demande de la Trésorerie. Elle vise à donner à M. le Maire la délégation pour les admissions en non-valeur inférieures à 100 euros, afin de fluidifier les procédures pour les petites sommes irrecouvrables.

Approuvée à l'unanimité.

MARCHES PUBLICS

<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention de groupement de commande avec les communes
	d'Estaires, Laventie, Fleurbaix et le CCAS d'Estaires pour le marché de restauration
	scolaire (PJ n°4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-3;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8;

Considérant que le CCAS d'Estaires et les communes d'Estaires, Fleurbaix, Laventie et Sailly-sur-la-Lys ont constitué depuis 2016 plusieurs groupements de commande pour la souscription d'un marché de restauration collective ;

Considérant qu'en prévision du terme du marché actuel au 31 août 2024 ces communes souhaitent prolonger ce groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelles sur les achats de repas à destination des scolaires et des accueils collectifs de mineurs ainsi que sur certaines prestations ;

Considérant que la commune d'Estaires sera coordonnatrice de ce groupement et qu'il convient de se prononcer sur l'adhésion à ce groupement de commande sur tout ou partie des achats ou prestations ;

Considérant qu'il est proposé que la commune de Sailly sur la Lys adhère à la convention pour le lot 1 du marché : fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les accueils collectifs de mineurs et le personnel communal ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

1) approuve l'adhésion au groupement de commandes circonscrit au lot n°1 du marché conformément aux indications précitées ;

- 2) approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune d'Estaires comme coordonnatrice ;
- 3) habilite le représentant de la collectivité coordonnatrice à signer, notifier et attribuer le marché alloti selon les modalités fixées dans la convention ;
- 4) approuve la constitution d'une commission d'appel d'offres ad hoc selon les conditions fixées par la présente convention et de désigner Mme Christine Caldi comme représentante titulaire de la CAO de la commune de Sailly sur la Lys et Mme Christine Cazaux comme suppléante ;
- 5) autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

M. le DGS indique que c'est le troisième renouvellement de la convention de groupement de commandes, le marché actuel se terminant le 31 août 2024. La commission d'appel d'offres sera lancée au printemps, et Mmes Christine Caldi et Christine Cazaux en seront les représentantes en tant que titulaire et suppléante dans la CAO municipale.

Approuvée à l'unanimité.

OBJET

Approbation d'une convention avec le syndicat mixte La Fibre numérique 59 62 portant adhésion à une centrale d'achat en matière de vidéoprotection et de télécommunications (PJ n°5 et 6)

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62;

La commune de Sailly sur la Lys envisage de remettre à niveau son réseau de vidéosurveillance, a fortiori avec le déploiement du quartier Cœur de ville et la construction du nouveau groupe scolaire.

Elle envisage par ailleurs dans un second temps de moderniser son installation de téléphonie fixe.

De son côté le Syndicat mixte Nord — Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de prestations de vidéoprotection et de services de télécommunication et de communication électroniques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord — Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- approuve l'adhésion de la commune de Sailly sur la Lys à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord

 Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale
 d'achats pourra offrir en matière de vidéoprotection et de services de télécommunications et de
 communications numériques,
- 2) autorise le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

M. Olivier Cardon présente cette délibération. Il souligne que le syndicat mixte nord – pas-de-calais numérique a accompagné la commune dans le cadre du déploiement de la fibre. Cette proposition d'adhésion à la centrale d'achat proposée par cet organisme n'engendre aucune obligation de faire appel à ses services. Cependant, dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection, il pourra être intéressant de demander un accompagnement.

M. Bruno Dupont précise que l'accompagnement peut s'entendre sur trois niveaux : simple conseil, aide à trouver des fournisseurs, prestation complète.

L'adhésion est gratuite si effectuée avant janvier 2024.

Approuvée à l'unanimité.

FINANCES

<u>OBJET</u>	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif
Vu l'article I. 16	12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'avant le vote du budget et à l'exception des restes à réaliser et du remboursement en capital des annuités de la datte, le maire ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent que sur autorisation du conseil municipal ;

Considérant que dans ce cas l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant par ailleurs que peuvent être liquidés et mandatés les crédits de paiement ouverts dans le cadre d'autorisations de programme votées antérieurement ;

Considérant que le quart des crédits d'investissement inscrits au budget principal de l'exercice 2023 se monte à 694 117.00 € hors remboursement des emprunts, restes à réaliser et autorisations de programme ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 des chapitres suivants dans l'attente du vote du budget primitif :
 - > immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour un montant de 27 795.00 €;
 - > subventions d'équipement (chapitre 204) pour un montant de 64 050.00 €;
 - > immobilisations corporelles (chapitre 21) pour un montant de 411 898.00 €;
 - > immobilisations en cours (chapitre 23) pour un montant de 190 374.00 €
- 2) rappelle que les opérations en cours font l'objet de restes à réaliser et que l'opération 106 de construction d'un nouveau groupe scolaire a fait l'objet d'une autorisation de programme modifiée par délibération n°2022-35 du 8 novembre 2022 et ne sont donc pas concernées par cette limite ;
- M. Pierre-Luc RAVET indique que cette délibération est traditionnelle en fin d'année, afin de permettre d'engager ¼ des dépenses de l'année précédente en investissements annuels. Il précise que cela ne concerne pas les opérations pluriannuelles, telles que la construction du nouveau groupe scolaire.

Approuvée à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Délibération budgétaire modificative n°3

Vu les articles L2311-1 et suivants du CGCT;

Considérant qu'il convient suite à une insuffisance de crédits en section de fonctionnement d'inscrire 5 000 € au chapitre 012 (charges de personnel) et 19 000 € au chapitre 66 (charges financières) liés aux intérêts trimestriels du prêt relais in fine souscrit cette année auprès de la Banque Postale, contrebalancés par une diminution de crédits de 24 000 € au chapitre 023 de la section de fonctionnement et au chapitre 021 de la section d'investissement (autofinancement) afin de maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'inscrire 160 000 € de crédits supplémentaires au chapitre 2115 de la section d'investissement pour l'a première phase d'acquisition du site de la *Maison Blanche*, compensés par une diminution de 184 000 € pour l'opération 106 (construction d'un nouveau groupe scolaire) et de 24 000 € du chapitre 021;

Considérant qu'il convient enfin d'inscrire 451 000 € enfin d'équilibrer les opérations d'ordre budgétaires de transfert entre sections liées à l'enregistrement comptable de l'échange foncier entre les parcelles B 992 et B 993 d'une part et Al 84 et Al 85 d'autre part (cf. délibération n° 2022-05 du 2 mars 2022) dont les valeurs très différentes devaient être reprises comptablement même si l'échange s'est opéré sans soulte;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la délibération budgétaire modificative n°3 ainsi présentée :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
192 (040) - 01 : Plus ou moins-values sur ce	451 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-24 000,00
2115 (21) - 01 : Terrains bâtis	160 000,00	2111 (040) - 01 : Terrains nus	451 000,00
2313 (23) - 21 - 106 : Constructions	-184 000,00		
	427 000,00		427 000,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inve	-24 000,00	7761 (042) - 01 : Diff.sur réalisations (+) tra	451 000,00
64131 (012) - 01 : Rémunération	5 000,00		
66111 (66) - 01 : Intérêts réglés à l'échéance	19 000,00		
675 (042) - 01 : Valeurs comptables des immo	451 000,00		
	451 000,00		451 000,00
	878 000,00	Total Recettes	878 000,00

- M. Pierre-Luc RAVET présente le détail de cette délibération qui a pour fonction de modifier le budget :
- inscription d'un crédit de 5 000,00 euros supplémentaires sur le 012, somme minime par rapport à un budget global de masse salariale de 1 827 000 euros ;
- inscription d'un crédit de 19 000,00 euros correspondant aux intérêts du prêt relais souscrit pour le projet de centre scolaire ;
- inscription d'un crédit de 160 000,00 euros en investissement, en provision pour l'achat de la Maison blanche ;
- inscription d'opération d'ordre de 451 000 euros correspondant à la transcription comptable de l'échange foncier avec les consorts Delecroix, de deux terrains pour le cœur de village.

Approuvée à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Approbation d'une garantie d'emprunt de FOH pour la construction des 44 LLS en Cœur de ville (PJ n°7, 8 et 9)
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;	

Vu l'article 2305 du Code civil;

Vu le contrat de prêt n°152407 en annexe signé entre : FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ceci exposé:

- 1) le conseil municipal accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5.610.401€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 152407 constitué de 7 ligne(s) du Prêt.
 - La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5.610.401€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 - Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- 2) accepte les conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- 3) s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- M. le DGS présente les deux délibérations, celle-ci et la suivante, relatives à deux garanties d'emprunts auprès de la caisse des dépôts en faveur de Flandre Opale Habitat, la première pour la construction de 44 logements sociaux près du centre scolaire et la seconde pour la construction de 24 logements.

C'est une procédure habituelle que les collectivités garantissent les emprunts contractés par les bailleurs sociaux qui investissent sur leur territoire.

M. Vincent KNOCKAERT se réjouit du fait que FOH s'investisse dans la commune, et constitue un partenaire privilégié en matière de logement social.

Approuvée à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Approbation d'une garantie d'emprunt de FOH pour la construction des 24 LLS en Co	
	de ville (PJ n°10, 11 et 12)	

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil;

Vu le contrat de prêt n°152548 en annexe signé entre : FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.701.310€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 152548 constitué de 4 lignes du Prêt.
 - La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2.701.310€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 - Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- 2) accepte les conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- 3) s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Approuvée à l'unanimité.

<u>OBJET</u>	Approbation d'une convention avec FOH pour la subvention à la construction de
	logements sociaux (PJ n°13)

Vu les articles L.312-2-1 du CCH et L.2311-7 du CGCT;

Vu l'action n°4 de promotion de logements à loyers modérés du plan local de l'habitat interne de la CCFL;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2021 poursuivant le dispositif communautaire d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

Considérant que par la délibération susvisée la communauté de communes Flandre Lys a approuvé la poursuite d'une politique visant à subventionner la construction de logements locatifs sociaux sur le territoire des communes membres ;

Considérant que la projection pluriannuelle 2022-2026 pour la commune de Sailly sur la Lys prévoit la construction de 235 logements locatifs sociaux pour un montant d'aide de 865 000 € ;

Considérant que les PLAI sont subventionnés à hauteur de 6000 €/logement et les PLUS à hauteur de 2 700 €/logement ;

Considérant que par la délibération communautaire susvisée du 23 juin 2016 il avait été convenu que la subvention communautaire serait versée directement aux communes une fois que celles-ci auront

subventionné le bailleur social, ceci dans le but de minorer la pénalité à laquelle sont exposées les communes ne respectant pas leur quota de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'ESH Flandre Opale Habitat a obtenu quatre permis de construire pour la construction de 68 logements locatifs sociaux sur le site Cœur de ville (2 PC pour 44 LLS en maîtrise d'ouvrage directe sur la zone IA obtenus le 6 mai 2022 et 2 PC pour 24 LLS en VEFA sur la zone IIB obtenus par l'aménageur Foncifrance le 4 février 2022);

Considérant qu'il convient pour la commune de conventionner dans un premier temps avec le bailleur pour la construction de ces logements locatifs sociaux ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'attribution d'une subvention de 256 200 € à l'ESH Flandre Opale Habitat pour les projets de 44 et 24 logements locatifs sociaux situés sur la zone Cœur de ville, décomposés en 132 000 € pour 22 PLAI et 124 200 € pour 46 PLUS/PLS;
- 2) approuve la convention ci-annexée encadrant le versement de cette subvention qui pourra faire l'objet d'un acompte de 80 000 € et indique qu'elle pourra venir en déduction de la pénalité à laquelle est astreinte la commune chaque année pour non-respect de son quota de logements locatifs sociaux;
- 3) indique que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 en dépenses sur l'article 20422;

Mme Marie-Dominique DE SWARTE indique que la CCFL subventionne la commune pour la construction de logements sociaux, en fonction des critères précis de logements, développés dans la délibération. A ce titre 256 000 euros sont destinés à la commune de Sailly sur la Lys, pour la construction de 68 logements par FOH.

La commune verse la somme au bailleur, puis se fait rembourser par la CCFL, ce qui permet à la commune de déduire cette somme des pénalités dues au titre de l'insuffisance de logements sociaux.

C'est l'objet de la présente convention.

M. Pierre-Luc RAVET ajoute que ces mouvements financiers sont inscrits chaque année au budget en dépenses et en recettes.

Approuvée à l'unanimité.

ASSOCIATIONS

OBJET Approbation d'une convention d'objectifs triennale (2024-2026) avec l'association l'Harmonie de Sailly sur la Lys (PJ n°14)

Vu l'article L.2311-7 du CGCT;

Vu le projet de convention d'objectifs triennale ci-annexé ;

Considérant que l'association l'Harmonie a repris la gestion de l'école de musique depuis le 1^{er} janvier 2021, moyennant le versement d'une subvention annuelle pour le fonctionnement de l'école et la signature d'une convention d'objectifs triennale ;

Considérant qu'il est proposé, après rencontre entre le bureau de l'association et les élus municipaux, que la commune poursuive le subventionnement de l'association sur les années 2024 à 2026 pour le fonctionnement de l'école de musique sur une base de 30 000 € par an ;

Considérant que le maintien du montant de la subvention de fonctionnement annuelle au titre de l'école de musique est subordonné aux efforts de l'association pour accroître ses recettes (financements institutionnels complémentaires en répondant à des appels à projet, reversement d'une partie de l'excédent de l'activité de l'Harmonie au profit de l'école de musique, location des instruments de musique, comparaison avec les autres écoles de musique associatives sur le volet qualitatif et financier, améliorer la notoriété de l'école);

Considérant que cette subvention spécifique au fonctionnement de l'école de musique s'ajoute à la subvention annuelle octroyée par ailleurs à l'association (4 500 €) pour son fonctionnement courant et aux subventions d'investissement pour la seule année 2024 pour des besoins spécifiques (5 000 € pour l'acquisition de 4 timbales, et 4 731.54 € pour l'acquisition de costumes) ;

Considérant que la signature de la convention triennale n'exonère pas l'association de déposer chaque année en novembre après l'élaboration de son budget annuel un dossier de demande de subventions devant la commission municipale de la vie associative;

Considérant que l'association s'engage de son côté à participer aux manifestations municipales ;

Considérant que le montant cumulé des subventions potentiellement versées à l'association dépasse les 23 000 €, ce qui implique l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association encadrant ces relations financières ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le projet de convention d'objectifs triennale ci-annexé selon les conditions sus-énoncées et autorise le maire ou l'adjoint suppléant à la signer ;
- 2) autorise le versement dès le mois de janvier de chaque année de la subvention de fonctionnement courant de 4 500 € et d'une avance de 30 % de la subvention annuelle de 30 000 € accordée au titre du fonctionnement de l'école de musique, le solde devant être versé après le vote du budget primitif de la commune ;
- 3) autorise pour la seule année 2024 le versement d'une subvention d'équipement de 5 000 € pour l'acquisition de 4 timbales et de 4 731.54 € pour l'acquisition de costumes, lesquelles seront inscrites au chapitre 204 (subventions d'équipement) du budget primitif 2024 ;

M. Pierre-Luc RAVET présente cette délibération. Une première convention d'objectif avait été signée il y a trois ans avec l'association, à hauteur de 23 000,00 euros. Cette somme avait été révisée à la hausse en 2022 et 2023, afin d'aider l'association à faire face à des dépenses sous-évaluées (salaires de professeurs de musique...).

Il indique qu'au vu de la gestion rigoureuse des comptes de l'association, il est proposé de valider 30 000 euros annuels sur les 3 prochaines années, avec cependant une clause de revoyure annuelle. En contrepartie, l'association s'est engagée à mettre en place un plan d'action pour développer ses recettes propres, et bien entendu à continuer de participer activement à la vie municipale.

Nous avons besoin de cette belle harmonie, c'est une fierté pour la commune. Elle doit cependant acquérir une liberté et une autonomie financière plus importante.

Un bilan sera dressé l'année prochaine.

Monsieur Vincent KNOCKAERT ne vote pas, car il fait partie des instances dirigeantes de l'Harmonie.

Approuvée à la majorité : 22 voix pour - 3 abstentions.

OBJET	Attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € pour le centenaire de l'assoc	
	Bac Sailly Sport	

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites par la commission évènementiel, vie associative et tourisme ;

Considérant que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général au profit de l'ensemble des habitants de la commune, les associations qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune ;

Considérant que les associations doivent obligatoirement être déclarées pour bénéficier d'une subvention ;

Considérant que les associations ont été invitées à signer la « charte associative de la ville de Sailly-sur-la-Lys » et en respecter les engagements s'y rapportant ;

Considérant que les associations ont été par ailleurs invitées à signer le « Contrat d'Engagement Républicain » imposé par le décret ci-joint n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant la demande de l'association BAC Sailly Sport sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'anniversaire des 100 ans de l'association ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle de 5 000 € permettra à l'association Bac Sailly Sport d'acheter les équipements suivants :

- Une mascotte;
- Les transferts « flocage logo de la ville et de l'association BSS » pour les équipements sportifs ;
- Une partie des vêtements sportifs ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Bac Sailly Sport pour le centenaire de l'association prévu en 2024 ;
- 2) indique que ce montant sera inscrit au budget primitif 2024 au chapitre 65 sur l'article comptable 6574 ;

M. Pierre-Luc RAVET présente cette délibération. Le club de football fête cette année ses 100 ans d'existence et a sollicité de la commune une subvention exceptionnelle afin de fêter avec cet anniversaire. Ce club dynamique compte 70 footballeurs qui évoluent dans les championnats à différents niveaux. En outre, en cette année olympique, la commune va solliciter toutes les associations sportives pour un grand moment festif et sportif en juin 2024.

Cette subvention permettra l'achat d'une mascotte, ainsi que l'achat et le flocage au nom de la commune d'équipements sportifs.

Il est également proposé d'attribuer, à l'avenir, aux associations qui fêtent des anniversaires significatifs à partir de 20 ans, et qui le demandent, d'accorder des subventions exceptionnelles à hauteur de 1 000,00 euros par tranche de 20 années d'existence.

Approuvée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

<u>OBJET</u>	Approbation du contrat d'assurance statutaire du CDG62 pour une durée de 4 ans et des
	conditions de franchise (PJ n°15 et 16)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire, Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) <u>approuve</u> les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ;
- 2) <u>décide</u> d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 3 Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1.34 %
Longue Maladie/longue durée		2.31 %
Maternité – adoption		0.54 %
Maladie ordinaire	15 jours en relative	3.77 %
Taux total		8.24 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- 3) <u>prend acte</u> que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera en sus une participation financière de 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique, ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pouvant être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion ;
- 4) <u>prend acte</u> également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la commune adhère obligatoirement à une convention de suivi auprès de la société BACS qui intervient en sus des taux figurant aux deux points précédents pour un montant annuel de 300 € ttc (en fonction du nombre d'agents) et comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.
- 5) autorise le maire ou à défaut le premier adjoint en cas d'empêchement à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe, les taux, "garanties et franchises" souscrites ci-avant étant conformes au bon de commande ci-joint et correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat.

M. le DGS précise qu'il s'agit du renouvellement du contrat d'assurance statutaire de la commune, dans le cadre d'une convention avec le Centre de gestion du Pas-de-Calais.

En effet, la commune s'assure pour couvrir les risques d'absences des agents, notamment les maladies, longues maladies, et surtout les accidents de travail, qui peuvent coûter très cher à une collectivité.

Il s'agit donc d'un contrat de groupe, porté par le CDG62, qui permet non seulement d'obtenir des tarifs intéressants, mais également de mutualiser les risques. En effet, les communes qui ont une sinistralité importante sont compensées par celles dont la sinistralité est moindre.

Il y a une augmentation au niveau national de la sinistralité, et peu d'assureurs pour ce genre de couverture.

A noter qu'en fonction des risques assurés par la commune, on constate une légère baisse de la cotisation par rapport au précédent contrat, pour la même couverture. En effet, certains taux ont certes légèrement augmenté (maladie, décès, maternité, paternité) mais d'autres baissé (AT, longue maladie).

Approuvée à l'unanimité.

URBANISME

<u>OBJET</u>	Approbation de la modification de droit commun du PLU (dossier consultable sur le lien
	https://auddice.fromsmash.com/Sailly-dossier-approbation-modif1

Vu les articles L.153-36 et suivants et R.153-23 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le PLU actuellement en vigueur approuvé par délibération du 8 avril 2021 ;

Vu le dossier de modification du PLU mis à la disposition des membres du conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 octobre 2023 ;

Vu le SCOT du Pays Cœur de Flandre ;

Considérant que la commune a lancé une procédure de modification du PLU actuellement en vigueur à l'effet de modifier le sens de circulation de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU dite « de la Maison Blanche, de créer une orientation d'aménagement et de programmation en fonds de parcelle sur la zone de la rue de Bruges et de corriger un certain nombre d'éléments du règlement de zones ;

Considérant que ces projets ont fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables au projet de modification, à l'exception du projet d'OAP de la rue de Bruges qui a fait l'objet d'une réserve, et que les commentaires qu'il a établis dans son rapport ont donné lieu à des réponses de la part de la commune exposées dans ces documents ;

Considérant que le territoire de la commune de Sailly sur la Lys est couvert par le SCOT de Flandre intérieure approuvé et modifié pour la dernière fois le 7 octobre 2020 ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les modifications du plan local d'urbanisme telles que proposées dans les documents consultables et notamment la notice de présentation ;
- 2) indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales, et que la délibération et l'ensemble du dossier de modification tenus à la disposition du public feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;
- 3) indique que la présente délibération et le dossier de modification seront exécutoires dès leur réception par le sous-préfet de Béthune et leur transmission sur le portail national de l'urbanisme ;

M. Alexandre COTE rappelle que le PLU avait été approuvé le 8 avril 2021.

Le cabinet Auddice a été chargé de coordonner la modification du PLU et l'enquête publique a eu lieu de 5 au 19 octobre. Les demandes des habitants ont été analysées par le commissaire enquêteur. Cette modification n'est pas soumise aux contraintes environnementales.

- M. COTE rend compte des demandes acceptées ou refusées :
 - 1) Parcelle AW30 : demande de changement de destination acceptée ;
- 2) Rue de Bruges : retour en zone agricole des fonds de parcelle, car le on ne peut pas imposer une densité inférieure au SCOT, et ces fonds de jardins sont cultivés. Le projet d'OAP prévu au départ est retiré ;
- 3) Maison blanche : modification de l'OAP afin de prévoir l'entrée et sortie uniquement côté rue de la Lys ;
- 4) Demande de modification de zonage de la parcelle AE1 demande refusée car un changement de zone agricole en zone urbaine ne peut se faire que dans le cadre d'une révision générale du PLU;
- M. COTE précise que le PLU sera probablement révisé dans les 4 à 5 ans à venir, en fonction de l'évolution du SCOT.
- 5) Changement de destination d'un bâtiment sur une parcelle pour autoriser la réalisation de logements/gites/petites activités dans un ancien corps de ferme ;
- 6) Deux autres changements de destination sont refusés au motif que le règlement de la zone A ne permet pas d'activité commerciale ou de service où s'effectue un accueil de clientèle.

Résumé des modifications dans le réglement :

- modification de l'OAP concernant la Maison blanche ;
- Retrait de l'OAP rue de Bruges ;
- En ce qui concerne les logements, il conviendra de se caler sur la réalité des programmes –
 Par exemple, les 20 logements prévus derrière la mairie au lieu des 26 prévus initialement;
- Emplacements réservés : l'emplacement initialement réservé CCFL de la Maison blanche est retiré ; un emplacement est réservé pour la voirie à côté du parking Carrefour, afin de

- préserver toute la zone en zone à destination commerciale/économique ; zone NJP du château : uniquement activités agricoles et petite activité commerciale.
- Petites modifications relatives aux bâtiments (bardages métalliques, bacs acier) et aux clôtures (matériaux, hauteur) ;
- Habillage des coffrets techniques fortement recommandé (et non plus obligatoire);
- En zone Ue (Valys), permettre et favoriser les constructions en hauteur (15 m au lieu de 9) ;
- En zone Ubc (Carrefour), maintenir le caractère commercial de la zone, et empêcher la construction de logements, si Carrefour décidait de vendre.

M. COTE termine en se félicitant de l'aboutissement de ce travail mené depuis un an et invite l'assemblée à consulter tous les documents disponibles sur le lien du cabinet Auddice.

L'assemblée applaudit l'exposé de M. COTE

Approuvée à l'unanimité.

DOMAINE

OBJET	Acquisition des parcelles AK 140, 141, 142 et 143 auprès des consorts Henri et Agnès	
	Lepoutre et AK 186 auprès de M. Alexis Lepoutre pour un montant global de 356.500€ (
	n°17 à 20)	

Vu les articles L.1211-1 à L.1212-8 et R.1211-1 à D.1212-26 du CGPPP et L.2241-1 du CGCT;

Vu les plans et les promesses unilatérales de vente ci-annexés ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat du 10 janvier 2023 estimant la valeur des parcelles à 310 000 € +- 15 % ;

Considérant que la commune est en négociation depuis plusieurs années avec les consorts Lepoutre, actuels propriétaires, a l'effet d'acquérir les parcelles cadastrées AK 140 à 143 et AK 186 constituant le site dit *de la Maison Blanche* situé en zone naturelle et à proximité immédiate de la Réserve naturelle des prés du Moulin Madame ;

Considérant que cette négociation s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la vente en parallèle par les mêmes propriétaires des parcelles contiguës AK 296, 297 et 139 situées en zone AU du PLU au profit du promoteur *Nord de France Promotion* pour la construction de 25 logements sociaux + 3 lots libres ;

Considérant que ce domaine situé aux abords de la Lys pourrait devenir un lieu à visée éco-pédagogique, propice à la découverte de notre patrimoine et de la biodiversité, un lieu d'activité et de sensibilisation au développement durable et à l'agro-écologie au bénéfice des habitants, des écoliers et des touristes de passage ;

Considérant qu'il avait été envisagé une acquisition du site par la CCFL au titre de sa compétence tourisme mais que cela supposait des aménagements communautaires (aire de covoiturage, aide d'accueil de camping-cars) qui n'avaient pas les faveurs des élus municipaux ;

Considérant que dans les derniers échanges avec les propriétaires il a été finalement proposé une acquisition amiable par la commune sur la base de la fourchette haute de la dernière estimation du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat, à savoir un montant de 356 500 €;

Considérant par ailleurs que la commission tourisme, voies douces, base nautique et port Flandre Lys de la CCFL du 14 novembre 2023 a donné un avis favorable à l'attribution du fonds de concours tourisme pour un montant de 113 855.14 € au coût d'acquisition du site par la commune ;

Considérant que les modalités de la cession inscrites dans les promesses unilatérales de vente ci-annexées prévoient un premier paiement de 96 800 € et 3 200 € pour chaque propriétaire et le versement du solde via un crédit vendeur sur 7 ans basé sur l'Euribor 3 mois ;

Considérant que la parcelle AK 142 est bâtie et qu'un des bâtiments est occupé sans droit ni titre par M. Michel Carton et sa mère Mme Marie-Louise Carton, également utilisateurs du potager situé sur la parcelle AK 141, et que la commune est avertie de cette situation ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'acquisition auprès des consorts Lepoutre des parcelles du site dit *de la Maison Blanche* selon la répartition suivante :
 - a. parcelles AK 140, 141, 142 et 143 auprès des consorts Henri Lepoutre et Agnès Bernard pour un montant de 345 000 € ;
 - b. parcelle AK 186 auprès de M. Alexis Lepoutre pour un montant de 11 500 €;
- 2) approuve les conditions financières de l'acquisition, à savoir un paiement comptant à la signature de l'acte authentique de vente de 96 800 € pour les consorts Henri Lepoutre et Agnès Bernard, et 3 200 € pour M. Alexis Lepoutre, les soldes de respectivement 248 200 € et 8 300 € devant être honorés via un crédit vendeur à taux variable sur une durée de 7 ans basé sur l'Euribor 3 mois et dont la commune pourra se libérer à tout moment sans pénalités ;
- 3) autorise le maire à signer les promesses unilatérales de vente ci-annexées et les actes authentiques à venir rédigés par maître Olivier ROCHE notaire à Marcq en Baroeul, en présence de maître Philipe Bonte, notaire à Laventie, dont les frais seront à la charge de la commune ;
- 4) indique que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs des différents exercices au chapitre 21 de la section d'investissement ;

M. Alexandre COTE indique que la présente délibération vise à entériner l'achat par la commune de la « Maison Blanche », qui a fait l'objet de nombreuses discussions entre les élus. Il s'agit d'acquérir ce domaine, qui fait partie de l'histoire de la commune, et de préserver la faune et la flore qui y vivent. C'est une zone naturelle qu'il convient de préserver.

M. Pierre-Luc RAVET précise qu'il avait conditionné son adhésion à ce projet d'acquisition, à l'obtention d'un fonds de concours tourisme de la CCFL, ce qui est chose faite. En effet, la CCFL a voté mardi dernier l'attribution d'une dotation de 115 000,00 à la commune pour l'achat de la Maison blanche. Le reste sera réglé en 7 annuités dans le cadre d'un crédit vendeur. C'est une très bonne opération pour la commune.

M. Vincent KNOCKAERT souligne la volonté de la commune de maintenir cette zone verte, dans le cadre d'une politique de développement durable, et indique qu'il s'agit aussi d'un devoir de mémoire, par rapport à ce lieu.

Approuvée à la majorité : 18 voix pour – 7 abstentions

L'assemblée applaudit.

OBJET Rectification de la délibération n°2023-38 du 19 octobre 2023

Vu l'article L.2122-21 du CGCT;

Vu la délibération n° 2023-38 du 19 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé les conditions de la vente du site UNEAL sis 2624 rue de la Lys à Sailly sur la Lys (parcelles AM 103 à 106, 204, 206 et 223) à l'Etablissement public foncier des Hauts de France ;

Considérant que la délibération précitée ne précisait pas suffisamment les modalités de signature de l'acte authentique par l'exécutif de la commune ni les modalités de paiement pour l'acquéreur et qu'il convient donc d'en rectifier les points 3) et 4):

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) modifie l'article 3 de la délibération n° 2023-38 du 19 octobre 2023 ainsi qu'il suit : 3) autorise M. le maire, ou à défaut en cas d'empêchement, M. Vincent Knockaert, premier adjoint, à signer l'acte authentique à venir en l'étude de maître Bonte sise 60 rue Robert Parfait à Laventie, et dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ;
- 2) modifie l'article 4 de la délibération n° 2023-38 du 19 octobre 2023 ainsi qu'il suit : 4) indique que le paiement du prix d'acquisition sera versé par l'acquéreur sans attendre les formalités de publicité foncière sur présentation d'une copie authentique signée dans le respect des règles de la comptabilité publique ;

M. le DGS indique que la présente délibération, relative à la cession à l'UPF du site UNEAL, est proposée à la demande des notaires qui souhaitaient d'une part, que la délégation de signature au Premier adjoint soit précisée, M. le Maire étant absent à la date retenue pour cette signature (22 décembre 2023), et d'autre part que soient précisés les modalités de paiement pour l'acquéreur.

Applaudissements de l'assemblée.

Approuvée à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE

OBJET

Approbation de la convention avec la CCFL pour la reconduction de l'action fruits/légumes sur l'année 2023-2024 (PJ n°21)

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant qu'en partenariat avec la CCFL, la commune a l'opportunité de renouveler l'action « fruits/légumes » à destination des élèves des écoles de la commune ;

Considérant que cette action vise à organiser 12 dégustations de fruits variés et de qualité, à raison d'une distribution toutes les deux semaines dans les classes de la commune ;

Considérant que les objectifs principaux de cette action sont de :

- ✓ Promouvoir la consommation de fruits et légumes et donner aux enfants l'envie d'en manger ;
- ✓ Apprécier les connaissances des enfants concernant la diversité des fruits et légumes ;
- ✓ Aider les enfants à découvrir le goût des fruits et légumes ;
- ✓ Encourager la curiosité alimentaire ;
- ✓ Informer les parents de l'importance de la diversité et de l'équilibre alimentaire pour la santé ;
- ✓ Susciter chez les parents l'intérêt d'échanger et de réfléchir ensemble à l'importance de l'équilibre alimentaire pour la santé ;
- √ Favoriser l'implication des parents dans les séances de dégustations de fruits et légumes en classe.

Considérant que le partenariat avec la CCFL passe par la signature d'une convention qui définit les modalités d'application des actions par la commune et les conditions de leur prise en charge financière par la CCFL;

Considérant qu'il revient désormais aux communes d'avancer le paiement des factures des fournisseurs et d'en demander le remboursement auprès de la CCFL ;

Ceci exposé, le Conseil municipal :

- 1) approuve le projet de convention ci-annexé dans le cadre de l'action « Fruits/légumes » sur l'année scolaire 2023-2024;
- 2) autorise M. le maire ou l'adjointe déléguée à la signer ;

Mme Marie-Christine BLONDEL précise que cela fait plusieurs années que la commune s'inscrit dans ce projet « fruits et légumes », en direction des écoles maternelles et primaires de la commune, et propose la reconduction de cette action, qui est très appréciée des parents et des enseignants.

Approuvée à l'unanimité.

COMMERCES

OBJET	Avis du conseil municipal sur une demande d'ouverture dominicale d'un commerce		
f.,			
7.7			

Vu la demande formulée par le gérant de Carrefour Contact de Sailly sur la Lys;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire ;

Considérant que le nombre de dimanches concernés par année se monte à deux, les 24 et 31 décembre 2023 et les 22 et 29 décembre 2024 ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) donne un avis favorable aux projets d'ouvertures dominicales du commerce Carrefour Contact;
- 2) précise que les dates et horaires seront définis par un arrêté du Maire ;
- 3) autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier ;

M. Vincent KNOCKAERT présente cette délibération qui s'est ajoutée à l'ordre du jour. Le magasin Carrefour a fait tardivement une d'ouverture dominicale les 24 et 31 décembre, et propose de répondre favorablement à cette demande.

Approuvée à l'unanimité.

FIN DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTIONS DIVERSES

M. Olivier CARDON souhaite faire un point sur le traitement des biodéchets. Il confirme que le SMICTOM mettra à dispositions des sacs biodégradables à cet effet, et qu'une communication spécifique doit arriver dans les semaines à venir.

le Nouve, Lau Claude THONEZ

